Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 71 (1945)

Heft: 21

Inhaltsverzeichnis

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

BULLETIN TECHNIQUE

DE LA SUISSE ROMANDE

ABONNEMENTS:

Suisse: 1 an, 13.50 francs Etranger: 16 francs

Pour sociétaires:

Suisse: 1 an, 11 francs Etranger: 13.50 francs

> Prix du numéro: 75 centimes

Pour les abonnements s'adresser à la librairie F. Rouge & Cie, à Lausanne. Paraissant tous les 15 jours

Organe de la Société suisse des ingénieurs et des architectes, des Sociétés vaudoise et genevoise des ingénieurs et des architectes, de l'Association des anciens élèves de l'Ecole d'ingénieurs de l'Université de Lausanne et des Groupes romands des anciens élèves de l'Ecole polytechnique fédérale.

COMITÉ DE PATRONAGE. - Président : R. NEESER, ingénieur, à Genève ; Vice-président: G. EPITAUX, architecte, à Lausanne; secrétaire: J. CALAME, ingénieur, à Genève. Membres: Fribourg: MM. L. HERTLING, architecte; P. Joye, professeur; Vaud: MM. F. CHENAUX, ingénieur; E. ELSKES, ingénieur; E. JOST, architecte; A. Paris, ingénieur; CH. THÉVENAZ, architecte; Genève: MM. L. Archinard, ingénieur; E. Martin, architecte; E. Odier, architecte; Neuchâtel: MM. J. Béguin, architecte; R. Guye, ingénieur; A. Méan, ingénieur; Valais: M. J. Dubuis, ingénieur; A. de Kalbermatten. architecte.

RÉDACTION: D. BONNARD, ingénieur, Case postale Chauderon 475, LAUSANNE.

Publicité: TARIF DES ANNONCES Le millimètre (larg. 47 mm.) 20 cts. Tarif spécial pour fractions de pages. En plus 20% de majoration de guerre Rabais pour annonces répétées.



ANNONCES-SUISSES s. A. 5, rue Centrale LAUSANNE & Succursales.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME DU BULLETIN TECHNIQUE A. STUCKY, ingénieur, président; M. BRIDEL; G. EPITAUX, architecte; R. NEESER, ingénieur.

SOMMAIRE. - Concours pour la construction d'un groupe scolaire dans l'ancienne propriété Trembley, à Genève. - Les congrès : Assemblée générale de la Société suisse des ingénieurs et des architectes; 9me journée de la haute fréquence. — Bibliographib. - Renseignements divers.

Concours pour la construction d'un groupe scolaire dans l'ancienne propriété Trembley, à Genève.

Extrait du rapport du Jury.

Le jury chargé d'examiner les projets pour la construction d'un groupe scolaire dans l'ancienne propriété Trembley, à la suite du concours ouvert par la Ville de Genève, était composé de MM. F. Cottier, vice-président du Conseil administratif, délégué aux Ecoles, président; F. Gampert, architecte de la ville; Alb. Bodmer, chef du Service de l'urbanisme; H. Rossire, architecte, membre de la Commission des travaux du Conseil municipal; M. Braillard, architecte à Genève; Ad. Guyonnet, architecte à Genève; H. Baur, architecte à Bâle; suppléants: MM. E. Hornung, architecte à Genève; H. Lesemann, architecte à Genève; collaborateur avec voix consultative: M. F. Quiblier, délégué du département de l'Instruction publique.

Il s'est réuni les vendredi 6, samedi 7 (matin), mercredi 11, jeudi 12, vendredi 13, samedi 14 (matin) et lundi 16 juillet 1945, au Musée Rath, où étaient exposés les projets. M. F. Gampert, architecte, a été désigné comme vice-président et M. F. Quiblier, comme secrétaire.

Cinquante-deux projets, numérotés et exposés dans leur ordre de réception, avaient été remis au Service immobilier de la Ville de Genève dans le délai prescrit, c'est-à-dire jusqu'au 2 juillet 1945.

A la demande du jury, le Service immobilier de la Ville a procédé à un examen du point de vue technique. Cet examen a révélé qu'aucun projet ne devait être éliminé d'emblée pour infraction grave au programme du concours 1.

Après une visite de l'exposition, le jury est convenu de procéder à un premier tour éliminatoire au cours duquel ont été exclus cinq projets comportant de graves défauts apparents relatifs à l'implantation des bâtiments, l'orientation des bâtiments, la conception générale du groupe, le caractère architectural.

Au deuxième tour éliminatoire, le jury se basant sur le même critère, mais sur la base d'un examen plus sévère, élimine encore dix-huit projets.

Au troisième tour éliminatoire, le jury décide de garder le même critère, mais d'ajouter une critique individuelle sommaire. Dix projets furent ainsi éliminés.

Après ce troisième tour, trente-trois projets au total étaient éliminés. Il n'en restait donc que dix-neuf en pré-

Avant de poursuivre son examen, le jury a chargé le service immobilier de la Ville, avec la collaboration des Départements de l'instruction publique et des travaux publics, de

- a) si le cube des bâtiments indiqué par les concurrents était exact :
- b) si tous les locaux demandés existaient dans les conditions prescrites par le règlement de l'enseignement pri-
- c) si les dispositions de la loi sur les constructions avaient

Cette vérification n'a révélé aucune infraction grave. Les quelques omissions ou erreurs constatées n'étaient que de minime importance et ne comportaient pas de mesure d'exclusion.

(Suite à la page 293).

1 Cinq projets ont une ou plusieurs perspectives en plus des deux qui

taient autorisées. Ces dessins supplémentaires ont été couverts. Enfin, deux concurrents ont omis d'indiquer le cube total des bâtitiments. Le jury a décidé que cette omission, quoique regrettable, ne justifiait pas l'exclusion, mais qu'au cas où ils seraient primés, ces projets seraient l'objet d'une pénalisation.